

Me Norbert CLEMENT
Avocat au Barreau de LILLE

APPEL - 18-10-2008

Monsieur le Premier Président
Cour d'Appel de Douai
Greffé des reconduites à la frontière
47, rue Merlin de Douai
59507 DOUAI

Nos Réfs. : PERMANENCES 2008
8001NCL/NCL

Fax. uniquement N°03.27.93.28.01

ROUBAIX, le 18 octobre 2008

Monsieur le Premier Président,

Agissant au nom de mon client,

M. [REDACTED] né en 1988 à JALALABAD (AFGHANISTAN),
de nationalité afghane, en résidence au centre de rétention de
LESQUIN,

M. [REDACTED] né le 11 mai 1980 à KABOUL
(AFGHANISTAN), de nationalité afghane, en résident au centre de
rétention de LESQUIN,

M. [REDACTED] né le 9 janvier 1990 à KABOUL
(AFGHANISTAN), de nationalité afghane, en résidence au centre
de rétention de LESQUIN,

J'ai l'honneur d'interjeter appel des décisions prises le 18 octobre 2008 par le
Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Lille,
ordonnant la seconde prolongation de la rétention administrative de l'intéressé
pendant une période de 15 jours.

Il y aura lieu de réformer cette décision pour les motifs développés infra.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de
mon profond respect.

Norbert CLEMENT

L'intéressé demande l'assistance de Maître Norbert CLEMENT (06.11.11) et d'un interprète en langue afghane

RE COURS CONTRE UNE ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RETENTION

Plaïse à Monsieur le Premier Président
près la Cour d'Appel de DOUAI

Pour :

M. [REDACTED], né le 11 mai 1980 à KABOUL (AFGHANISTAN), de nationalité afghane, en résident au centre de rétention de LESQUIN,

L'intéressé entend motiver son appel conformément aux observations développées en première instance, à savoir.

Sur la recevabilité de la requête

Le juge des libertés et de la détention a été saisi par requête de M. Yves LUCCHESI, secrétaire général, lequel bénéficie d'une délégation de signature « *lorsqu'il assure les permanences* », pour les « *requêtes auprès du juge des libertés et de la détention compétent pour une prolongation de 15 jours maximum dans les locaux non pénitentiaires au-delà de la décision de 48 heures* ». Il n'apparaît pas que M. Yves LUCCHESI avait compétence, faute d'établir qu'il était bien de permanence (aucun tableau de permanence préfectoral produit), et alors qu'il saisissait le juge d'une demande de « *prorogation* », c'est-à-dire d'une « *demande de seconde prolongation au-delà de la première prolongation de 15 jours* », cette hypothèse n'étant pas expressément prévue par le texte.

Sur l'irrégularité du transfert après la première prolongation accordée par le JLD d'Amiens

Il résulte d'une mention d'un procès verbal qu'après leur passage devant le JLD d'Amiens, les intéressés ont été conduits au CRA de Lesquin « à 15h50 ». Les

procureurs et JLD du lieu de départ n'ont été prévenus qu'à compter de 16h35, ainsi que cela ressort d'un fax qui leur a été adressé. Or, cette information des magistrats du lieu de départ doit être préalable au transfert afin qu'ils soient mis en mesure d'exercer leur mission de contrôle. Cf. Extrait du dictionnaire permanent droit des étrangers JLD de Bordeaux, 25 mai 2005 JLD de Boulogne-sur-Mer, 26 juillet 2005 JLD de Lille, 3 juin 2007 JLD de Lille, 12 mars 2007 JLD de Lille, 12 mars 2007 JLD de Lille, 12 septembre 2007 JLD de Lille, 16 novembre 2006 JLD de Lille, 17 février 2007 JLD de Lille, 22 mars 2007 JLD de Lille, 27 janvier 2007 JLD de Lille, 27 février 2007 Cour d'appel de Rouen, 5 septembre 2005

Au surplus, concernant M. [REDACTED], l'accusé de réception du fax du JLD de Lille n'est pas produit ; concernant MM. [REDACTED] et [REDACTED], l'accusé de réception ne mentionne pas de numéro de fax mais un nom abrégé (« PROC TGI RETENT ») qui ne permet pas de connaître le destinataire du fax.

Sur l'absence de diligences pendant 12 jours

L'administration n'établit pas avoir accompli de diligences entre le fax adressé à l'ambassadeur d'Afghanistan le 1/10/2008 et la réception des intéressés par l'ambassade le 13/10/2008, peu important que ce rendez-vous ait finalement eu lieu. Le CESEDA prévoyant que l'administration doit exercer toute diligence afin de limiter la période de rétention au temps strictement nécessaire, et l'administration ne justifiant pas avoir accompli de diligences particulières pendant une période de douze jours consécutifs, il conviendra de constater le défaut de diligences. Cf JLD de BOULOGNE SUR MER 19 janvier 2007.

Sur l'absence d'actualisation du registre

Alors que le CESEDA prévoit que le JLD doit être saisi d'une requête accompagnée de toute pièce justificative utile, notamment une copie du registre, le préfet de la Somme n'a joint que la copie du registre telle qu'elle a été établie à l'arrivée des intéressés au centre de rétention le 2/10/2008. Dès lors qu'il est établi que ceux-ci ont été conduits à l'ambassade le 13/10/2008, soit il y a cinq jours, il appartenait à l'administration de délivrer une copie du registre actualisée. En effet, la seconde page du registre contient sous l'intitulé « *Service consulaire 1* » la mention « *suite donnée* » qui est remplie par les fonctionnaires du centre de rétention. Cette mention peut être « *reconnu* », « *non reconnu* », « *enquête au pays* », « *réponse attendue* », etc. A partir de cette mention, le JLD peut s'assurer lui-même de l'évolution prévisible de la situation de l'intéressé. Faute d'information figurant sur ce registre, il ne peut s'assurer que l'intéressé ait bien été reconnu ou non, que l'ambassade ait décidé de délivrer un laissez-passer immédiatement ou non, etc.

Sur l'absence de preuve de l'absence de réponse de l'ambassade

Afin de solliciter une seconde prolongation de cinq jours, le préfet, demandeur à cette procédure civile, commet tout d'abord une erreur de date en indiquant que « *l'audition a eu lieu le vendredi 10 octobre 2008 à 15h30* » (alors que la fiche « *compte*

rendu de présentation consulaire » est datée du 13 octobre 2008) et allègue mais n'établit pas que « *mes services sont en attente d'une réponse de la part des services consulaires* ». *Courrailler à ce qu'a écrit le préfet Mme*

Aucune pièce ne vient au soutien d'une telle affirmation. La copie du registre n'a pas été actualisée depuis peut-être quinze jours, aucun procès-verbal ne figure à la procédure établissant que le service éloignement ait contacté l'ambassade afin de connaître les suites données à la demande de laissez-passer. En ce sens Cour d'appel de Douai 23/9/2007 RG07/329 : « *La cour constate que le préfet ne produit aucune pièce des démarches qu'il dit avoir entreprise et ne justifie nullement de ce que la situation de l'intéressé pourra être résolue raisonnablement dans un bref délai* »

Sur l'absence de preuve que la délivrance de laissez-passer consulaire interviendra à bref délai

Les termes de l'article L552-8 ne sont pas respectées, puisqu'il doit être « *établissement par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances [délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou présence de moyens de transport] doit intervenir à bref délai.* »

Ce n'est évidemment pas le cas, puisque :

- non seulement le préfet n'allègue ni n'établit le moindre contact avec l'ambassade afin de savoir si et le cas échéant quand un laissez-passer consulaire sera délivré
- mais au surplus, le préfet ne justifie pas qu'un vol sera disponible dans le délai de 5 jours sollicité, l'éloignement de trois afghans accompagnés d'escortes (il n'existe pas de vols directs entre la France et l'Afghanistan) étant lourds à mettre en œuvre, et un simple fax au service éloignement, non suivie de la délivrance de réservations d'avion, n'étant absolument pas probante, le départ étant prévu dans cinq jours au plus tard.

Sur l'absence de convocation des intéressés à l'audience

Il ne figure nulle part au dossier trace de la convocation à l'audience devant le JLD qui leur aurait été communiqué par l'intermédiaire de l'interprète par téléphone.

PAR CES MOTIFS

Réformant l'ordonnance,

Recevoir l'appel, le dire bien fondé

Rejeter la demande du préfet de la Somme

Ordonner la mise en liberté de l'appelant

Sous toutes réserves

